

EUDR : Règlement européen sur la déforestation (Règlement (UE) 2023/1115), expliqué

Le règlement Déforestation interdit de mettre sur le marché de l’UE ou d’exporter bovins, cacao, café, huile de palme, caoutchouc, soja, bois et produits dérivés, sauf s’ils sont zéro déforestation, légaux et couverts par une déclaration de diligence raisonnée. Ses obligations s’appliquent dès le 30 décembre 2026, ou le 30 juin 2027 pour les micro et petites entreprises.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 30 décembre 2026 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Règlement (UE) 2023/1115	Type d’acte	Règlement
En vigueur	29 juin 2023	Applicable à partir du	30 décembre 2026
Modifié par	Regulation (EU) 2024/3234, Regulation (EU) 2025/2650	Appliqué par	Les autorités compétentes désignées par chaque État membre font appliquer le règlement au moyen de sanctions qui doivent comprendre des amendes dont le montant maximal, pour les personnes morales, s’élève à au moins 4 % du chiffre d’affaires annuel total réalisé dans l’Union, la confiscation des produits et des recettes qui en sont tirées, l’exclusion des procédures de marchés publics et de l’accès aux financements publics pendant une durée maximale de douze mois, ainsi que l’interdiction temporaire de mettre les produits sur le marché ou de les exporter.

Dates clés

31 décembre 2020	Date de référence : les matières premières doivent provenir de terres n'ayant pas fait l'objet d'une déforestation après cette date, et le bois doit avoir été récolté sans dégradation des forêts après elle	Art. 2(13)
9 juin 2023	Publication du règlement (UE) 2023/1115 au Journal officiel (JO L 150, p. 206)	
29 juin 2023	Entrée en vigueur (vingtième jour suivant la publication) ; tous les pays se voient attribuer un niveau de risque standard	Art. 38(1) and Art. 29(2)
4 décembre 2024	Mise en service par la Commission du système d'information de l'UE pour les déclarations de diligence raisonnée (article 33)	
26 décembre 2024	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/3234 : premier report de douze mois des dates d'application (au 30 décembre 2025 et au 30 juin 2026)	Art. 1 and Art. 2
30 juin 2025	Délai pour la publication par la Commission, par acte d'exécution, de la liste des pays à risque faible et à risque élevé	Art. 29(2)
26 décembre 2025	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2025/2650 : second report de douze mois, nouveau rôle d'opérateur en aval et régime simplifié pour les micro-opérateurs et petits opérateurs primaires	Art. 1 and Art. 2
30 avril 2026	Délai pour le réexamen de simplification et le rapport de la Commission, avec une proposition législative le cas échéant	Art. 34(1a)
30 décembre 2026	Les articles 3 à 13, 16 à 24, 26, 31 et 32 s'appliquent aux opérateurs, aux opérateurs en aval et aux commerçants ; le règlement (UE) n° 995/2010 (règlement sur le bois de l'UE) est abrogé	Art. 38(2) and Art. 37(1)
30 juin 2027	Application aux opérateurs qui sont des personnes physiques ou des micro ou petites entreprises établies au plus tard le 31 décembre 2024, sauf pour les produits couverts par l'annexe du règlement sur le bois de l'UE	Art. 38(3)
31 décembre 2029	Fin de la période transitoire pendant laquelle le règlement sur le bois de l'UE continue de s'appliquer au bois produit avant le 29 juin 2023 et mis sur le marché à partir du 30 décembre 2026	Art. 37(2)
30 juin 2030	Premier réexamen général du règlement par la Commission, puis au moins tous les cinq ans	Art. 34(2)

Obligations par rôle

Opérateur

- Exercer la diligence raisonnée pour tous les produits en cause avant de les mettre sur le marché ou de les exporter : collecter les informations requises par l'article 9, évaluer le risque au titre de l'article 10 et l'atténuer au titre de l'article 11. Art. 4(1) et Art. 8
- Ne pas mettre un produit en cause sur le marché ni l'exporter sans avoir préalablement mis à la disposition des autorités compétentes, via le système d'information de l'UE, une déclaration de diligence raisonnée contenant les informations de l'annexe II et attestant que la diligence raisonnée a été exercée et qu'aucun risque ou seulement un risque négligeable a été constaté. Art. 4(2) et Annexe II
- En mettant la déclaration à disposition, vous assumez la responsabilité de la conformité du produit à l'article 3 ; conservez une trace de chaque déclaration de diligence raisonnée pendant cinq ans à compter de sa transmission. Art. 4(3)
- En mettant la déclaration de diligence raisonnée à la disposition des autorités compétentes, vous assumez la responsabilité de la conformité du produit à l'article 3. Art. 4(3)
- Conservez une trace de chaque déclaration de diligence raisonnée pendant cinq ans à compter de sa transmission. Art. 4(3)
- Collecter, organiser et conserver pendant cinq ans, avec les éléments probants : une description du produit incluant le nom commun et le nom scientifique des essences pour le bois, la quantité, le pays de production, la géolocalisation de toutes les parcelles (ou des établissements bovins) avec la date ou la période de production, les noms, adresses postales et adresses électroniques des fournisseurs et des clients, ainsi que des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que le produit est zéro déforestation et a été produit légalement. Art. 9(1)
- Fournir la géolocalisation sous forme de latitude et de longitude comportant au moins six décimales ; les parcelles de plus de quatre hectares utilisées pour des matières premières autres que les bovins doivent être décrites par des polygones. Toute déforestation ou dégradation des forêts sur une parcelle disqualifie l'ensemble des matières premières et des produits qui en proviennent. Art. 2(28) et Art. 9(1)(d)
- Procéder à une évaluation du risque au regard des critères de l'article 10, paragraphe 2, notamment la classification du pays par niveau de risque, la présence de forêts et de peuples autochtones, la complexité de la chaîne d'approvisionnement et le risque de contournement ; ne mettre le produit sur le marché que si l'évaluation ne révèle aucun risque ou seulement un risque négligeable ; documenter l'évaluation et la réexaminer au moins une fois par an. Art. 10
- Lorsque le risque n'est pas négligeable, adopter des mesures d'atténuation avant la mise sur le marché, telles que l'exigence d'informations complémentaires, d'enquêtes ou d'audits indépendants ; maintenir des politiques, contrôles et procédures adéquats et, en tant qu'opérateur qui n'est pas une PME, désigner un responsable de la conformité au niveau de la direction et mettre en place une fonction d'audit indépendante ; documenter les décisions d'atténuation et les réexaminer au moins une fois par an. Art. 11
- Lorsque l'évaluation du risque révèle un risque non négligeable, adoptez des mesures d'atténuation avant la mise sur le marché du produit, telles que l'exigence d'informations complémentaires, d'enquêtes ou d'audits indépendants, et documentez les décisions d'atténuation en les réexaminant au moins une fois par an. Art. 11(1) et Art. 11(3)
- Maintenez des politiques, contrôles et procédures adéquats et proportionnés pour atténuer et gérer le risque de non-conformité, et, en tant qu'opérateur qui n'est pas une PME, désignez un responsable de la conformité au niveau de la direction et mettez en place une fonction d'audit indépendante. Art. 11(2)

- Mettre en place et tenir à jour un système de diligence raisonnée, le réexaminer au moins une fois par an, conserver une trace des mises à jour et l'ensemble de la documentation de diligence raisonnée pendant au moins cinq ans, et la mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande. Art. 12(1), 12(2) et 12(5)
- Mettez en place et tenez à jour un système de diligence raisonnée, et réexaminez-le au moins une fois par an. Art. 12(1) et Art. 12(2)
- Conservez une trace des mises à jour du système de diligence raisonnée et de l'ensemble de la documentation relative à la diligence raisonnée pendant au moins cinq ans, et mettez-la à la disposition des autorités compétentes sur demande. Art. 12(2) et Art. 12(5)
- En tant qu'opérateur qui n'est ni une PME ni une personne physique, rendre compte publiquement chaque année, y compris sur l'internet, du système de diligence raisonnée et des mesures prises pour satisfaire aux obligations de diligence raisonnée, en incluant un récapitulatif des produits et des pays, les conclusions de l'évaluation du risque et les mesures d'atténuation. Art. 12(3) et 12(4)
- Lorsque toutes les matières premières et tous les produits en cause proviennent de pays classés comme présentant un risque faible, vous pouvez recourir à la diligence raisonnée simplifiée et vous dispenser des étapes d'évaluation et d'atténuation du risque, après avoir apprécié la complexité de la chaîne d'approvisionnement et le risque de contournement ou de mélange ; conservez la documentation démontrant que le risque est négligeable et revenez à la diligence raisonnée complète dès qu'une information relative au risque apparaît. Art. 13
- Informer immédiatement les autorités compétentes ainsi que les opérateurs en aval et les commerçants que vous avez approvisionnés lorsque de nouvelles informations, y compris des préoccupations étayées, indiquent qu'un produit que vous avez mis sur le marché risque d'être non conforme ; prêter aux autorités toute l'assistance nécessaire aux contrôles, y compris l'accès aux locaux, aux documents et aux registres. Art. 4(5) et 4(6)
- Informez immédiatement les autorités compétentes ainsi que les opérateurs en aval et les commerçants que vous avez approvisionnés lorsque de nouvelles informations, y compris des préoccupations étayées, indiquent qu'un produit que vous avez mis sur le marché risque d'être non conforme. Art. 4(5)
- Prêtez aux autorités compétentes toute l'assistance nécessaire aux contrôles, y compris l'accès aux locaux, à la documentation et aux registres. Art. 4(6)
- Communiquer les numéros de référence de vos déclarations de diligence raisonnée, ou les identifiants de déclaration, aux opérateurs en aval et aux commerçants situés plus loin dans la chaîne d'approvisionnement. Art. 4(7)
- Vous pouvez mandater un mandataire établi dans l'Union pour transmettre la déclaration en votre nom, mais vous restez responsable de la conformité du produit. Art. 6(1)

Importateur (première entreprise établie dans l'UE)

- Lorsqu'une personne établie en dehors de l'Union met des produits en cause sur le marché, la première personne physique ou morale établie dans l'Union qui les met à disposition est réputée être l'opérateur et assume l'ensemble des obligations de l'opérateur, y compris la diligence raisonnée et la déclaration de diligence raisonnée. Art. 7 et Art. 4
- Pour les produits mis en libre pratique ou exportés, indiquez votre numéro EORI lors de l'enregistrement dans le système d'information et dans la déclaration de diligence raisonnée ; ces produits sont soumis aux contrôles douaniers du chapitre 4. Art. 33(2)(a), Annexe II(1) et Art. 26

Opérateur en aval

- Ne mettre sur le marché, mettre à disposition ou exporter des produits en cause que si vous détenez les informations visées à l'article 5, paragraphe 3 ; votre statut d'opérateur en aval suppose que tous les produits en cause que vous utilisez soient couverts par une déclaration de diligence raisonnée ou une déclaration simplifiée, faute de quoi vous êtes un opérateur. Art. 5(1) et Art. 2(15b)
- En tant qu'opérateur en aval qui n'est pas une PME, vous enregistrer dans le système d'information de l'UE avant de mettre sur le marché, de mettre à disposition ou d'exporter des produits en cause. Art. 5(2)
- Collecter et conserver le nom, la raison sociale ou la marque déposée, l'adresse postale, l'adresse électronique et, le cas échéant, l'adresse de site internet de vos fournisseurs et, lorsque le fournisseur est un opérateur, les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée ou les identifiants de déclaration, ainsi que les mêmes données pour les opérateurs en aval ou les commerçants que vous approvisionnez. Art. 5(3)
- Conserver ces informations pendant au moins cinq ans à compter de la mise sur le marché, de la mise à disposition ou de l'exportation et les fournir aux autorités compétentes sur demande. Art. 5(4)
- Informer immédiatement les autorités compétentes et les parties que vous avez approvisionnées lorsque de nouvelles informations indiquent qu'un produit que vous avez mis sur le marché ou mis à disposition risque d'être non conforme ; si vous n'êtes pas une PME, informer les autorités avant de mettre sur le marché un produit que vous savez non conforme, vérifier que la diligence raisonnée a été exercée en cas de préoccupation étayée et ne pas mettre le produit sur le marché à moins que la vérification ne révèle aucun risque ou seulement un risque négligeable. Art. 5(5) et 5(6)
- Informez immédiatement les autorités compétentes et les parties que vous avez approvisionnées lorsque de nouvelles informations indiquent qu'un produit que vous avez mis sur le marché ou mis à disposition risque d'être non conforme. Art. 5(5)
- Si vous n'êtes pas une PME, informez les autorités avant de mettre sur le marché un produit que vous savez non conforme, vérifiez que la diligence raisonnée a été exercée en cas de préoccupation étayée, et ne mettez pas le produit sur le marché à moins que la vérification ne révèle aucun risque ou seulement un risque négligeable. Art. 5(6)
- Prêter aux autorités compétentes toute l'assistance nécessaire aux contrôles, y compris l'accès aux locaux, à la documentation et aux registres. Art. 5(7)

Commerçant

- Ne mettre des produits en cause à disposition sur le marché que si vous détenez les informations sur les fournisseurs et les clients visées à l'article 5, paragraphe 3. Art. 5(1)
- En tant que commerçant qui n'est pas une PME, vous enregistrer dans le système d'information de l'UE avant de mettre sur le marché, de mettre à disposition ou d'exporter des produits en cause. Art. 5(2)
- Collecter et conserver le nom, la raison sociale ou la marque déposée, l'adresse postale, l'adresse électronique et, le cas échéant, l'adresse de site internet de vos fournisseurs et, lorsque le fournisseur est un opérateur, les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée ou les identifiants de déclaration, ainsi que les mêmes données pour les opérateurs en aval ou les commerçants que vous approvisionnez. Art. 5(3)
- Conserver ces informations pendant au moins cinq ans à compter de la mise sur le marché, de la mise à disposition ou de l'exportation et les fournir aux autorités compétentes sur demande. Art. 5(4)
- Informer immédiatement les autorités compétentes des États membres dans lesquels vous avez mis le produit sur le marché ou à disposition, ainsi que les opérateurs en aval et les commerçants que vous avez approvisionnés, lorsque de nouvelles informations pertinentes, y compris des préoccupations étayées, indiquent qu'un produit que vous avez mis sur le marché ou à disposition risque d'être non conforme. En tant que commerçant qui n'est pas une PME, si, avant la mise sur le marché, la mise à disposition ou l'exportation, vous obtenez ou prenez connaissance d'informations pertinentes indiquant qu'un produit n'est pas conforme, informez immédiatement les autorités compétentes des États membres dans lesquels vous entendez le mettre sur le marché ou à disposition ou depuis lesquels vous entendez l'exporter ; en cas de préoccupation étayée, vérifiez que la diligence raisonnée a été exercée et qu'aucun risque ou seulement un risque négligeable a été constaté, et ne mettez pas le produit sur le marché, à disposition ou à l'exportation à moins que la vérification ne révèle aucun risque ou seulement un risque négligeable. Art. 5(5) et 5(6)
- Informez immédiatement les autorités compétentes des États membres dans lesquels vous avez mis le produit sur le marché ou à disposition, ainsi que les opérateurs en aval et les commerçants que vous avez approvisionnés, lorsque de nouvelles informations pertinentes, y compris des préoccupations étayées, indiquent que le produit risque d'être non conforme. Art. 5(5)
- En tant que commerçant qui n'est pas une PME, si vous prenez connaissance, avant la mise sur le marché, la mise à disposition ou l'exportation, qu'un produit n'est pas conforme, informez immédiatement les autorités compétentes concernées ; en cas de préoccupation étayée, vérifiez que la diligence raisonnée n'a révélé aucun risque ou seulement un risque négligeable, et sinon, ne mettez pas le produit sur le marché, à disposition ou à l'exportation. Art. 5(6)
- Prêter aux autorités compétentes toute l'assistance nécessaire aux contrôles, y compris l'accès aux locaux, à la documentation et aux registres. Art. 5(7)

Micro-opérateur ou petit opérateur primaire

- Transmettre une déclaration simplifiée unique dans le système d'information de l'UE avant de mettre des produits en cause sur le marché ou de les exporter ; vous recevez un identifiant de déclaration et pouvez actualiser la déclaration après tout changement important. Art. 4a(2) et 4a(3)
- Fournir les informations de l'annexe III : nom, adresse et numéro EORI le cas échéant, code SH et description des produits, quantité annuelle estimée, pays de production et géolocalisation ou adresse postale de toutes les parcelles ou de tous les établissements bovins, ainsi que la déclaration selon laquelle la diligence raisonnée sera exercée. Art. 4a(3) et Annexe III
- Vous êtes dispensé de la déclaration de diligence raisonnée par produit, de la conservation des déclarations pendant cinq ans et de l'article 4, paragraphe 4, point c) ; l'interdiction énoncée à l'article 3 et l'obligation d'exercer la diligence raisonnée au titre de l'article 4, paragraphe 1, restent applicables. Art. 4a(1) et Art. 4(1)
- Vous pouvez remplacer la géolocalisation des parcelles par l'adresse postale de toutes les parcelles ou de l'établissement où les matières premières ont été produites. Art. 4a(5)
- Lorsque toutes les informations de l'annexe III figurent déjà dans un système ou une base de données de l'Union ou d'un État membre, aucune déclaration simplifiée n'est requise ; l'État membre met les informations à disposition dans le système d'information de l'UE, et vous ne pouvez mettre vos produits sur le marché qu'une fois un identifiant de déclaration attribué. Art. 4a(4)
- Si vous êtes une personne physique ou une microentreprise, vous pouvez mandater l'opérateur en aval ou le commerçant suivant, dès lors qu'il n'est ni une personne physique ni une microentreprise, pour transmettre la déclaration simplifiée en votre nom, tout en restant responsable de la conformité. Art. 6(3)

Sanctions

Les États membres fixent les sanctions, qui doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et comprendre : des amendes proportionnées aux dommages environnementaux et à la valeur des produits, calculées de manière à priver les responsables du bénéfice économique retiré et majorées en cas d'infractions répétées, dont le montant maximal, pour les personnes morales, s'élève à au moins 4 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé dans l'Union au cours de l'exercice précédent ; la confiscation des produits et des recettes qui en sont tirées ; l'exclusion, pendant une durée maximale de douze mois, des procédures de marchés publics et de l'accès aux financements publics ; une interdiction temporaire de mettre sur le marché, de mettre à disposition ou d'exporter des produits en cause en cas d'infractions graves ou répétées ; et une interdiction de recourir à la diligence raisonnée simplifiée, également en cas d'infractions graves ou répétées. Les décisions définitives rendues à l'encontre de personnes morales sont notifiées à la Commission dans les trente jours et publiées sur son site internet avec le nom de l'entreprise, la date, un résumé de l'infraction et la sanction. Art. 25

Liste de contrôle

1. Rattachez chaque gamme de produits à l'annexe I par son code NC et notez quelle matière première le produit contient, avec laquelle il a été nourri ou à partir de laquelle il a été fabriqué.
2. Déterminez votre rôle pour chaque produit : opérateur (premier à le mettre sur le marché de l'Union ou à l'exporter), opérateur en aval, commerçant, ou micro-opérateur ou petit opérateur primaire.
3. Fixez votre date d'application : le 30 décembre 2026, ou le 30 juin 2027 si vous êtes un micro ou petit opérateur établi au plus tard le 31 décembre 2024 et que le produit n'était pas couvert par le règlement sur le bois de l'UE.
4. Enregistrez-vous dans le système d'information de l'UE si vous êtes un opérateur, ou un opérateur en aval ou un commerçant qui n'est pas une PME.
5. Collectez auprès de vos fournisseurs la géolocalisation de chaque parcelle (polygones au-delà de quatre hectares), les dates de production, le pays de production et les preuves de la légalité de la production.
6. Consultez la classification des pays par niveau de risque établie par la Commission et procédez à une évaluation du risque au regard des critères de l'article 10 ; ne recourez à la diligence raisonnée simplifiée que si toutes les matières premières proviennent d'un pays à risque faible.
7. Atténuez tout risque non négligeable avant la mise sur le marché, documentez la décision et réexaminez-la au moins une fois par an.
8. Transmettez une déclaration de diligence raisonnée pour chaque produit avant de le mettre sur le marché ou de l'exporter, et communiquez le numéro de référence à vos clients.
9. Mettez en place un système de diligence raisonnée avec un archivage de cinq ans ; en tant qu'opérateur qui n'est pas une PME, désignez un responsable de la conformité, instaurez une fonction d'audit indépendante et publiez un rapport annuel.
10. Préparez-vous à assister les autorités compétentes lors des contrôles et à les informer, ainsi que vos clients, dès qu'une nouvelle information relative au risque apparaît.

Sources

1. EUR-Lex : règlement (UE) 2023/1115, texte consolidé du 26 décembre 2025 — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02023R1115-20251226>
2. EUR-Lex : règlement (UE) 2023/1115 tel que publié (CELEX 32023R1115) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R1115>
3. EUR-Lex : règlement (UE) 2024/3234 modifiant la date d'application — <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/3234/oj>
4. EUR-Lex : règlement (UE) 2025/2650 modifiant certaines obligations des opérateurs et des commerçants — <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2025/2650/oj>
5. EUR-Lex : règlement (UE) n° 995/2010 (règlement sur le bois de l'UE), annexe des produits dérivés du bois couverts — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32010R0995>
6. Commission européenne : règlement relatif aux produits zéro déforestation — https://environment.ec.europa.eu/topics/forests/deforestation/regulation-deforestation-free-products_en

